



CFDT UES GFI Informatique

Projet d'accord relatif au télétravail

La CFDT rappelle que toutes les organisations patronales et syndicales : MEDEF, CGPME, UPA et CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT-FO et CGT ont signé l'Accord Nationale Interprofessionnel du 19 juillet 2005 sur le Télétravail (ANI). **La CFDT ne signera pas à GFI, un accord moins favorable aux salariés.**

Extrait ANI : ...le télétravail constitue à la fois un moyen pour les entreprises de moderniser l'organisation du travail et un moyen pour les salariés de concilier vie professionnelle et vie sociale et de leur donner une plus grande autonomie dans l'accomplissement de leurs tâches

Extrait du projet d'accord GFI (PA GFI) : ...les télétravailleurs exercent leur activité professionnelle au minimum trois (3) jours par semaine dans les locaux de l'entreprise

La CFDT revendique d'inscrire dans l'accord, que le salarié ne peut dépasser 90% de son activité, en télétravail. Ceci pour maintenir son lien avec l'entreprise. Ensuite, c'est au cas par cas, qu'il faut évaluer la répartition travail au domicile et travail dans les locaux de l'entreprise. Pour la CFDT la limite à 2 jours maximum de télétravail par semaine, soit 40% du temps, n'a pas de contrainte fondée.

La CFDT a défendu, et obtenu que la répartition télétravail / locaux d'entreprise, ne soit pas obligatoirement inscrit dans le cadre de la semaine, ainsi la répartition peut se faire mensuellement.

Extrait PA GFI : ...sa mise en œuvre est limitée à une durée d'un an... Le renouvellement du télétravail est nécessairement exprès et fait l'objet d'un avenant au contrat de travail

La CFDT s'interroge sur cette rigidité imposée. Puisque ce mode d'organisation du travail dépend essentiellement de la nature de la tâche, sa durée est donc directement liée à celle de la mission.

Extrait ANI : Si un moyen de surveillance est mis en place, il doit être pertinent et proportionné à l'objectif poursuivi et le télétravailleur doit en être informé.

Extrait PA GFI : Le salarié doit disposer ... d'une installation téléphonique fixe,

La CFDT ne comprenant pas cette exigence de la Direction, a obtenu l'aveu de la Direction : c'est un moyen de contrôle du salarié à son domicile.

Extrait ANI : ..le télétravail peut ... répondre à des objectifs variés tant pour les entreprises que pour les salariés (conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, modernisation de l'organisation du travail, organisation spécifique...)

Extrait PA GFI : Les horaires de travail du salarié en télétravail sont ceux du service auquel le salarié est affecté

Pour la CFDT, l'intérêt du télétravail n'est pas limité à la suppression du temps de trajet, il doit permettre également une nouvelle organisation du temps de travail. Le travail à domicile peut être effectué sur d'autres plages horaires que celles du service, afin de s'adapter aussi à la vie personnelle du salarié.

Extrait ANI : L'employeur prend en charge, dans tous les cas, les coûts directement engendrés par ce travail, en particulier ceux liés aux communications.

Extrait PA GFI : Le salarié doit communiquer à l'entreprise l'adresse de ce lieu et justifier ou attester de la conformité technique, notamment électrique, de ce dernier

Afin d'économiser les 100€ à 200€ d'un certificat d'un professionnel, la Direction est prête à se contenter d'une simple attestation du salarié. La CFDT dénonce une manœuvre de la Direction, qui, pour ne pas laisser de facteur de blocage évident, se dédouane de son devoir d'assumer les coûts.

La CFDT rappelle que l'employeur doit assumer tous les coûts : coût du certificat et coût des travaux de mise en conformité le cas échéant.

La CFDT rappelle que l'employeur est responsable de la sécurité de ses salariés, et que le certificat d'un professionnel est obligatoire, comme pour les locaux d'entreprise.

La CFDT suggère de négocier un contrat national avec un prestataire, qui pourra proposer un tarif avantageux.

Extrait PA GFI : Le salarié doit justifier de la conformité de l'installation électrique du lieu de travail de son domicile (prise de terre et disjoncteur). La non remise du certificat ou de l'attestation établie par le salarié attestant la conformité de l'installation électrique justifie le refus du télétravail par l'entreprise.

La CFDT déclare cet article abusif. La charge du certificat incombant à l'employeur, sa non remise ne peut évidemment pas être un motif de refus de télétravail.

Extrait PA GFI : L'indemnité mensuelle est fixée à 10 euros (dont 2 euros au titre de l'occupation du domicile privé à des fins professionnelles) pour un jour télétravaillé hebdomadaire et à 20 euros pour deux jours télétravaillés hebdomadaires (dont 4 euros au titre de l'occupation du domicile privé à des fins professionnelles), le montant de 20 euros mensuels constituant le plafond de l'indemnité mensuelle forfaitaire.

La CFDT déclare que l'indemnité mensuelle forfaitaire est sous évaluée (2,50€ par jour télétravaillé). Elle ne couvre pas les frais occasionnés : installation et/ou abonnement de la connexion personnelle à l'accès haut débit type ADSL de 1 Mo minimum, installation et/ou abonnement téléphonique fixe, consommation électrique, ainsi que l'occupation du domicile privé à des fins professionnelles.

La CFDT demande que cette indemnité soit plus élevée et revalorisée annuellement, et qu'enfin son montant soit annexé à l'accord.

Attestation du propriétaire

Extrait PA GFI : Le salarié en location doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire pour utiliser une partie des locaux à des fins professionnelles et fournir une copie de ladite autorisation à l'entreprise.

Le télétravail constitue une modalité d'exécution du contrat de travail. Le télétravail n'est pas, a priori, analysé comme un usage professionnel des locaux domestiques au sens de la réglementation. La CFDT déclare la demande d'autorisation du propriétaire abusive.

Attestation d'assurance

Extrait PA GFI : Le salarié doit enfin fournir à l'entreprise une attestation de l'assurance multirisque habitation de son domicile. L'entreprise prend à sa charge le surcoût éventuel lié à l'extension de garantie pour utilisation d'une partie de l'habitation à des fins professionnelles.

La CFDT constate que ces extensions de contrat d'assurance sont difficiles à obtenir. La CFDT demande que la Direction s'engage à soutenir les salariés dans leurs démarches auprès des assureurs.

Suivi

Extrait PA GFI : En tant que mode spécifique d'organisation du travail, le télétravail fait l'objet d'indicateurs de suivi dans le rapport annuel de suivi soumis à la commission de suivi de l'accord ARTT du 31 mai 2001.

La CFDT demande les indicateurs suivants :

- Nombre de télétravailleurs-
- Nombre de demandes de télétravail à l'initiative des salariés acceptées
- Nombre de demandes de télétravail à l'initiative des salariés refusées
- Nombre de demandes de télétravail à l'initiative de la Direction acceptées
- Nombre de demandes de télétravail à l'initiative de la Direction refusées

Éléments à améliorer

Les propositions de la CFDT en la matière sont :

- Un document de demande de télétravail standard
- Un document de modification des conditions (jours) de télétravail standard
- Inclure un intervenant RH dans les échanges salariés-hiérarchie
- Motiver par écrit le refus d'une demande de télétravail à l'initiative des salariés
- Information individuelle de tous les salariés de la possibilité de télétravailler

La Direction n'a retenu aucune de ces propositions.

Saint-Ouen le 9 novembre 2011

Pour la CFDT
Catherine LINTIGNAT
Déléguée Syndicale Centrale CFDT
UES GFI Informatique